

(administration)» teinté par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la défense nationale et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

RECETTE

Par arrêté du ministre de plan et des finances du 27 octobre 1987 :

Il est créé à compter du 2 novembre 1987 une recette des finances à l'Ariana dénommée «Recette entrepôt des produits monopolisés».

Ce bureau aura pour attribution principale la distribution des produits monopolisés.

La recette des finances de l'Ariana est déchargée à compter de la même date, de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette-entrepôt des produits monopolisés de l'Ariana ainsi que sa caisse sont classées en 1ère catégorie.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

SMIG

Décret n° 87-1277 du 5 novembre 1987 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail et notamment son article 134;

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968 relatif aux commissions de classement professionnel;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la fixation des salaires et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 instituant une indemnité complémentaire provisoire;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du SMIG dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail;

Vu le décret n° 86-689 du 19 juillet 1986 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 105,040 dinars et à 92,226 dinars par mois et 505 millimes et 532 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le salaire minimum tel que défini à l'article précédent du présent décret se compose des éléments suivants :

A. — Pour les salariés payés au mois :

1. — Régime de 48 heures.

— 74,672 dinars en tant que salaire de base

— 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2. — Régime de 40 heures.

— 62,226 dinars en tant que salaire de base

— 30 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

B. — Pour les salariés payés à l'heure

1. — Régime de 48 heures

— 359 millimes en tant que salaire de base

— 146 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2. — Régime de 40 heures.

— 359 millimes en tant que salaire de base

— 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 3. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4. — Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 86-686 du 19 juillet 1986.

Art. 6. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er novembre 1987 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 5 novembre 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

SMAG

Décret n° 87-1278 du 5 novembre 1987 fixant le salaire minimum agricole garanti.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3;

Vu le code du travail et notamment ses articles 3 et 135;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la fixation des salaires et notamment son article 3;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu le décret n° 86-690 du 19 juillet 1986 fixant le salaire minimum agricole garanti;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le salaire minimum agricole garanti est porté pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 3.050 dinars par journée de travail effectif.

Art. 2. — Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'article premier du décret sus-visé n° 86-690 du 19 juillet 1986.

Art. 4. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er novembre 1987 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 5 novembre 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1260 du 27 octobre 1987 :

Mademoiselle Nour El Hayet Yeddès, administrateur général est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de la santé publique.

Par décret n° 87-1259 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Moncef Gargouri administrateur général, est chargé des fonctions de coordinateur du projet de médecine de santé communautaire rurale de la Tunisie centrale au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade des indemnités et avantages accordés à l'emploi de directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ORGANISATION

Décret n° 87-1261 du 27 octobre 1987 relatif à l'organisation et au mode de constitution et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif (A.I.C.).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et notamment les articles 153 (dernier alinéa nouveau), 154 (nouveau) et 155 (nouveau) du dit code;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les associations d'intérêt collectif prévues par les articles 154 (nouveau) et 155 (nouveau) de la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux tel que modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 sont placées sous la tutelle du gouverneur.

CHAPITRE II

Constitution des associations d'intérêt collectif (A.I.C.)

Art. 2. — Les associations d'intérêt collectif (A.I.C.) sont créées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du groupement d'intérêt hydraulique.

Art. 3. — Lorsque la demande de constitution d'une association d'intérêt collectif (A.I.C.) émane des usagers, les intéressés doivent présenter au gouverneur concerné les pièces suivantes :

— une demande de constitution d'une association d'intérêt collectif (A.I.C.) contenant les travaux projetés et les motifs de la constitution;

— les noms, prénoms et adresses des demandeurs;

— l'objet de l'association d'intérêt collectif (A.I.C.) projetée;

— un état nominatif des usagers concernés.

Art. 4. — Dès réception de la demande visée à l'article 3 du présent décret, le gouverneur procède à l'affichage de cette demande durant 20 jours, aux sièges du gouvernorat, de la délégation et du bureau du chef de secteur concernés.

Durant la période de l'affichage, les usagers concernés peuvent formuler leurs observations ou oppositions sur un registre approprié ouvert au siège du gouvernorat.

Art. 5. — Si la majorité des intéressés n'ont pas formulé d'opposition à la création de l'association d'intérêt collectif (A.I.C.) le gouverneur donne son accord de principe aux fins d'établir une étude technico-économique justifiant la viabilité de l'association d'intérêt collectif (A.I.C.).

Art. 6. — Dans le cas où l'initiative de la constitution de l'association d'intérêt collectif émane de l'administration, le gouverneur procède d'office à un affichage aux sièges du gouvernorat, de la délégation et du bureau du chef de secteur pendant vingt jours aux fins d'informer les usagers concernés, et recueillir leurs observations éventuelles.

Art. 7. — Dans les deux cas prévus par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret le gouverneur soumet les observations éventuelles des usagers et l'étude technico-économique de l'association d'intérêt collectif au groupement d'intérêt hydraulique qui doit émettre son avis sur l'opportunité de la création de l'association d'intérêt collectif considérée.